



*Le Sport
en Liberté*

Fédération Française du Sport Travailleur

Agrément du Ministère chargé des Sports N°13056 du 15 juin 1953
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Confédération Sportive Internationale du Travail

Siège administratif : 51, RUE DE LA GARE – 78370 PLAISIR
Tél. : 01.30.07.70.70 – **Fax :** 01.30.79.06.83 – **Mail :** f-f-s-t@orange.fr

STATUTS NATIONAUX

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée

Vu le décret n°85-237 du 13 février 1985

Vu le décret n°95-1159 du 27 octobre 1995

Vu la loi n°2000-627 du 6 juillet 2000

Vu le décret n°2004-22 du 7 janvier 2004

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014

Vu l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015

Vu le Décret n° 2016-387 du 29 mars 2016

SOMMAIRE

TITRE I – BUT ET COMPOSITION

TITRE II – COMPOSITION DE LA FFST

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TITRE IV – L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TITRE V – LE COMITE DIRECTEUR

TITRE VI – LE PRESIDENT – LE BUREAU DIRECTEUR

TITRE VII – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

TITRE VIII – RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

TITRE IX – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

TITRE X – SURVEILLANCE, CONFLITS ET REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – Objet – Siège social

L'association dite « FEDERATION FRANCAISE DU SPORT TRAVAILLISTE » (dénommée FFST), Fédération Multisports, fondée le 29 juillet 1951, sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, regroupe des associations sportives affiliées, ayant pour but la pratique des activités sportives, d'éducation populaire et de plein air.

Elle a pour objet :

- a) De susciter, d'organiser, de contrôler et de développer ces activités dans les associations sportives affiliées, afin de permettre l'épanouissement physique et moral de la personne humaine.
- b) D'animer, de coordonner et de surveiller l'activité des associations sportives de la FFST régulièrement constituées au sein des Comités Régionaux et Départementaux.
- c) D'établir des règlements des compétitions et rencontres sportives, les calendriers des épreuves officielles, ainsi que des règlements d'organisation et de sécurité.
- d) D'entretenir toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, notamment avec le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, le Comité National Olympique et Sportif Français, la Confédération Sportive Internationale du Travail, les Fédérations Sportives et de plein air et mouvements culturels.
- e) De veiller au développement moral intellectuel de ses adhérents, en particulier pendant leur temps de loisirs par l'organisation de stages de formation, du tourisme, d'éducation et de loisirs populaires et de plein air, de développer l'activité physique et sportive auprès des personnes de catégorie sociale défavorisée.
- f) De participer aux travaux et réunions des autres fédérations sportives, du CNOSF et de toute autre institution, propres à favoriser la réalisation de l'objet social de la FFST.
- g) De délivrer des licences sportives et des garanties d'assurance conformément aux règles du Code du Sport.
- h) De se prononcer sur la régularité des activités et des sanctions disciplinaires applicables, selon les règlements disciplinaires, aux associations qui lui sont affiliées ou aux licenciés qui contreviennent aux prescriptions édictées.

- i) De représenter la France auprès de la Confédération Sportive Internationale Travailleuse.

Elle s'engage à se consacrer entièrement au but qu'elle poursuit, et s'interdit tout sectarisme à caractère politique ou religieux, mais elle ne saurait rester neutre à l'égard de valeurs qu'elle tient pour fondamentales et qui sont : la liberté, la justice sociale, la démocratie.

En tant que Fédération multisports, la FFST veille à préserver une représentation harmonieuse des différentes disciplines pratiquées en son sein ainsi qu'à une préservation des droits et obligations de leurs pratiquants. Ses organes prennent à cet effet toute décision utile relevant de leurs compétences, notamment en matière d'affiliation de nouveaux membres ou de délivrance de licences.

Elle veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au 128 rue La Boétie - 75008 PARIS.

Il peut être transféré en tout lieu par délibération du Comité Directeur. Toutefois, en cas de transfert dans une autre région administrative, la délibération devra être adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale entérine, à la majorité simple des membres présents, la décision du Comité Directeur de transférer le siège social.

Dans le cadre de l'Agenda 21 du sport du Comité International Olympique et dans l'esprit du Programme Agenda 21 du sport français dans le domaine du développement durable du Comité National Olympique et Sportif Français, la FFST intègre les notions de développement durable et de protection de l'environnement dans ses politiques, ses règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, l'accomplissement des activités sportives et la tenue des manifestations sportives qu'elle organise ou qui sont organisées sous son égide. A ce titre, elle peut notamment créer une Commission Fédérale chargée de prendre en compte et de mettre en œuvre ses préoccupations en ce domaine.

ARTICLE 2 – Moyens d'action

Les moyens d'actions de la FFST sont :

- Le contrôle des activités sportives, des rencontres nationales, régionales, départementales et locales (interrégionales, interdépartementales).
- L'organisation de journées sportives de loisirs et familiales ou ayant reçu le label FFST.

- L'organisation de toutes formes d'évènements, de rencontres et de manifestations ayant pour finalité le sport pour tous, la santé ou l'insertion sociale et professionnelle par le sport.
- L'organisation ou la participation aux rencontres internationales.
- Toutes formes d'aide aux associations affiliées à la FFST selon toutes modalités appropriées, ainsi que l'attribution de prix et récompenses.
- La mise en place des Comités Régionaux et Départementaux, qui ne peuvent fonctionner que sous sa tutelle.
- La mise en place de Commissions Nationales d'Activités et Administratives internes à son fonctionnement.
- La tenue d'un Service Fédéral de documentation relatif à l'organisation et au développement de la pratique des activités physiques et sportives.
- L'organisation et le contrôle de la formation sportive, d'éducation populaire, de tourisme, de culture et loisir social, par la mise sur pied de stages, cours, examens.
- La formation des Responsables d'associations, de structures et d'organisations labellisées en charge d'accueillir et d'accompagner des publics prioritaires.
- L'édition et la publication de bulletins pédagogiques, administratifs et techniques, de brochures d'information.
- La signature de protocoles d'accords ou de conventions avec d'autres associations à but non lucratif, ni politiques, ni religieux, ni philosophiques, constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou toutes autres institutions après délibération du Comité Directeur National FFST.
- Le développement des pratiques sportives et culturelles au travers de manifestations de promotion, conférences ou toute autre activité conforme à ses statuts.
- D'une manière générale, toute activité répondant à l'objet de la Fédération.

Cette énumération n'est pas limitative.

TITRE II - COMPOSITION DE LA FFST

ARTICLE 3 - Membres

La FFST se compose principalement d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre I^{er} du Titre II du Livre I^{er} du Code du sport et définies au paragraphe A) ci-dessous.

Elle comprend également des membres donateurs, bienfaiteurs ou d'honneur, définis au paragraphe B) ci-dessous.

A) Associations

Peuvent être membres de la FFST et la composent à titre principal, les associations sportives ci-dessus qui ont demandé leur affiliation à la FFST, respectent ses statuts et payent leurs cotisations votées par l'Assemblée Générale.

Pour être affiliée, une association doit licencier ses adhérents à la FFST, le nombre minimum pour être affilié à la FFST étant de 7 licences FFST. La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation, refuser une demande d'affiliation.

Sauf dérogation expresse du Comité Directeur de la FFST, les différents lieux de pratique d'une association affiliée ou d'une association qui demande à être affiliée doivent être situés dans un même département.

Les personnes adhérant à une association affiliée à la FFST et elles-mêmes licenciées à la FFST se doivent de respecter à titre individuel ses statuts, ses règlements intérieurs et disciplinaires.

Si une section d'un club omnisport demande son adhésion à la FFST, elle doit justifier, par attestation du Président dudit club omnisport, de sa réelle existence et remplir un dossier d'affiliation pour son droit d'adhérer à la FFST de façon autonome du club omnisport. Si l'adhésion est demandée par le club omnisport, chaque section ne peut bénéficier des activités de la FFST dans la discipline sportive qui la concerne que si au minimum 7 licences FFST proviennent de ladite section.

Un regroupement d'associations ayant une activité dans la même discipline sportive ne peut représenter l'ensemble de ces clubs en adhérant en leur nom à la FFST. Dans ce cas, chaque association qui veut bénéficier des activités de la FFST doit adhérer en son nom.

Toute association affiliée à la FFST doit obligatoirement être affiliée au Comité Départemental de la FFST dans le ressort territorial desquels est situé son siège social. Quand il n'existe pas de Comité Départemental dans son département, l'association peut être affiliée à un Comité Départemental d'un département voisin de la même région et à titre dérogatoire, après accord du Comité Directeur de la FFST.

B) Membres bienfaiteurs et d'honneur

Peuvent être admis comme membres de la FFST, après qu'elles en aient fait la demande, et que leur candidature ait été agréée par le Comité Directeur, les personnes physiques suivantes :

- des membres bienfaiteurs. Ce sont ceux qui, par leur action ou contribution financière ou matérielle soutiennent directement la FFST,
- des membres d'honneur. Ce sont des membres qui rendent ou ont rendu des services à la FFST.

Ces membres peuvent assister à l'Assemblée Générale de la FFST. Ils n'y disposent pas du droit de vote. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle ni d'être titulaire d'une licence de la FFST.

ARTICLE 4 – Procédure d'affiliation

La demande d'affiliation est faite selon des modalités pratiques définies au règlement intérieur. Elle est annuelle et doit être renouvelée pour chaque saison.

Outre le non respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent aux présents statuts et au règlement intérieur, l'affiliation à la FFST en qualité de membre peut être refusée par le Comité directeur à une association pour l'une des raisons suivantes :

- si ses propres statuts ne sont pas compatibles avec les présents statuts et les règlements de la FFST,
- si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article L. 121-4 du Code du sport et relatif à l'agrément des groupements sportifs,
- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement de la pratique des activités sportives, d'éducation populaire et de plein air, eu égard notamment aux principes et objectifs posés par les articles 1^{er} et 2 des présents statuts.

La FFST respecte la liberté des licenciés et des associations affiliées d'adhérer ou de ne pas adhérer à une autre association ou fédération.

Toutefois, cette double appartenance ne doit en aucun cas perturber la vie fédérale, nuire aux intérêts de la FFST ou être contraire par son objet ou par ses effets, à la morale, à l'esprit sportif, aux présents statuts, règlement intérieur, disciplinaires et autres règlements de la Fédération.

ARTICLE 5 - Cotisations

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation versée aux Comités Départementaux. L'Assemblée Générale annuelle de la FFST en fixe chaque année le montant. Chaque Comité Départemental peut ensuite fixer le montant qu'il souhaite mais celui-ci ne peut au maximum dépasser de plus de 50 % le montant voté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de la Fédération se perd, par :

- 1) La dissolution, pour une personne morale, ou le décès, pour une personne physique.

- 2) La démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. Cette démission sera effective 2 mois à compter de la réception de cette lettre sous réserve que le membre démissionnaire se soit acquitté de sa cotisation au titre de l'année civile en cours, et plus généralement de l'ensemble de ses engagements pris envers la Fédération préalablement à cette date.
- 3) La radiation administrative du fait de la cessation des conditions d'appartenance statutaire. Dans ce cas, le Bureau, par courrier recommandé A.R, met en demeure l'association concernée, avec copie au Comité Départemental dont il dépend, de régulariser la situation dans les 15 jours de réception de ladite mise en demeure. A défaut de régularisation, la radiation est prononcée de droit par le Bureau.
- 4) La radiation disciplinaire pour motif grave d'une association ne peut intervenir qu'en application des règlements disciplinaire ou anti-dopage de la FFST.

ARTICLE 7 – Sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires applicables aux associations et aux licenciés de la FFST sont fixées et prononcées dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire et par le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage.

Tout manquement à l'honneur, à la probité et à la bienséance lié aux règles sportives, éthiques et déontologiques d'une personne licenciée à la Fédération ou d'une association affiliée, pourra être sanctionné en application du règlement disciplinaire fédéral précisé dans une annexe au règlement intérieur.

ARTICLE 8 – Comités Départementaux et Régionaux

Article 8-I Constitution de Comités Départementaux et Régionaux

La FFST peut constituer et supprimer des organismes Régionaux ou Départementaux auxquels elle peut confier par délégation l'exécution d'une partie de ses missions. Ces organismes, respectivement dénommés Comités Régionaux et Comités Départementaux, représentent la FFST dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le ressort territorial des organismes déconcentrés ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ou la loi locale si elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la FFST dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFST, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Article 8-2 Défaillance d'un Comité

En cas de défaillance d'un Comité Régional ou d'un Comité Départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFST, le Comité Directeur de la FFST, ou, en cas d'urgence, le Bureau, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière. Au sens du présent alinéa, il y a notamment défaillance lorsqu'un Comité Régional ou un Comité Départemental doit faire face à des difficultés financières importantes, lorsqu'il n'est pas ou plus en mesure d'assumer les missions qui lui ont été déléguées par la FFST ou lorsqu'il ne se conforme pas à la politique générale de la FFST.

Article 8-3 Obligations

Du fait de la délégation à ses Comités Départementaux et Régionaux d'un certain nombre d'attributions de la FFST et de la tutelle de cette dernière, lesdits Comités sont soumis aux obligations suivantes :

- Un Comité Départemental ne peut se constituer que s'il regroupe au minimum 3 clubs membres. Ses statuts doivent prévoir que si cette condition n'était plus remplie pendant trois années consécutives, ceci doit entraîner la dissolution du dit Comité Départemental.
- Un Comité Régional doit comprendre au minimum 2 Comités Départementaux sur son ressort territorial.

Les Comités Départementaux et Régionaux doivent obligatoirement adopter des statuts types votés par l'Assemblée Générale de la Fédération. S'ils ne sont pas entièrement conformes à ces dispositions statutaires obligatoires, ils doivent en tout état de cause, et sans dérogation possible, leur être identiques :

- sur l'objet du Comité et les conditions d'adhésion,
- sur la qualité de membre de droit de toutes les associations membres de la FFST situés dans le ressort territorial,
- sur le fait qu'il peut exister des membres bienfaiteurs ou d'honneur, mais qu'ils ne disposent pas du droit de vote,

- sur la composition de l'Assemblée Générale qui doit être constituée des représentants des associations membres. A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité motivée de sa part, une association membre peut mandater un membre du Comité Directeur du Comité Départemental dont elle est issue pour la représenter à l'Assemblée Générale du Comité Régional,
 - sur le mode d'élection des instances dirigeantes, qui doit être le scrutin plurinominal majoritaire à 2 tours,
 - sur le principe que le nombre de voix est égal au nombre de licenciés adhérents de chaque association membre,
 - sur le fait que les statuts et le règlement intérieur de la Fédération, ainsi que son règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage sont opposables au sein du Comité Départemental ou Régional qui en reconnaît l'autorité,
 - sur la possibilité pour le Comité Directeur de la FFST, ou une délégation de celui-ci, d'assister, à toute réunion des Comités Départementaux ou Régionaux en sus des réunions statutaires,
 - sur le fait qu'en cas de défaillance du Comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFST, le Comité Directeur de la FFST, ou, en cas d'urgence, le Bureau Directeur, peuvent prendre toute mesure utile, et notamment la convocation d'une Assemblée Générale du Comité, la suspension de ses activités, sa mise sous tutelle, notamment financière ; qu'il en va notamment ainsi lorsque le Comité doit faire face à des difficultés financières importantes, lorsqu'il n'est pas ou plus en mesure d'assumer les missions qui lui ont été déléguées par la FFST ou lorsqu'il ne se conforme pas à la politique générale de la FFST,
 - sur le fait que la suppression de la délégation de la FFST doit entraîner la dissolution du Comité ou la mise sous tutelle par le Bureau Directeur, décision entérinée par le Comité Directeur et en tous cas, l'impossibilité absolue d'utiliser les structures, le logo et l'intitulé de la FFST pour une quelconque activité.
- Les Comités Départementaux et Régionaux doivent s'engager à procéder dans les délais prévus aux élections permettant le fonctionnement de la Fédération et à transmettre toute information ou document utile suivant les dispositions réglementaires ou statutaires de la Fédération.
- Les Comités Départementaux et Régionaux doivent également s'engager à s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de la Fédération.
- Le retrait de délégation à un Comité Départemental ou Régional par la FFST, qui ne peut être prononcé qu'en application des dispositions des présents statuts et du règlement intérieur, entraîne la reprise directe par la Fédération de l'ensemble des attributions qui avaient été déléguées, et la possibilité pour elle de créer un nouveau Comité Départemental ou Régional.

Article 8-4 Conflit

En cas de conflit entre deux Comités Départementaux ou entre un Comité Départemental et un Comité Régional, et à l'initiative de la partie la plus diligente, il se tient une réunion de conciliation dans les meilleurs délais.

Le Comité Directeur National mandate à cet effet trois de ses membres pour diriger la réunion. Ils devront ensuite rendre compte au Bureau Directeur de leur action et des décisions qui pourront être prises par le Comité Directeur National pour approbation.

Si le conflit intervient entre un Comité Départemental ou un Comité Régional et les instances dirigeantes de la Fédération elle-même, ladite réunion se tient avec l'instance concernée et au moins la moitié des membres du bureau directeur qui rendent compte de leur action au Comité Directeur National pour entériner les décisions qui pourraient être prises.

Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, les membres du Comité Directeur présents font une proposition de recommandation à un Comité Directeur réuni dans un délai compris entre 8 et 20 jours et qui vote sur ces recommandations à la majorité simple.

Cette recommandation est ensuite transmise aux instances départementales ou régionales concernées en leur précisant que la non réalisation desdites recommandations dans un délai qui devra être précisé peut entraîner des mesures allant jusqu'à la suspension de toute délégation des attributions de la FFST audit organisme.

En cas de non suivi desdites recommandations, la décision de suspension provisoire de l'attribution des délégations ou de la mise sous tutelle ne peut être prise que par un vote à la moitié des membres présents du Comité Directeur. Pour devenir définitive, elle doit être confirmée par un vote d'une Assemblée Générale à la moitié des suffrages exprimés.

Cette décision est ensuite transmise au Ministère chargé des sports, à tous les membres présents dans le département qui sont ensuite convoqués pour une Assemblée Générale constitutive d'un autre Comité Départemental ou Régional. La décision est également transmise au Comité sanctionné qui est invité à se dissoudre et en tout cas est informé qu'il ne peut plus dès ce moment utiliser le signe FFST et organiser une quelconque activité en son nom sous peine de poursuites devant les Tribunaux.

ARTICLE 9 – La licence

La licence prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport est délivrée par la FFST ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Elle est délivrée pour la durée de la saison sportive qui débute le 1^{er} septembre et s'achève le 31 août. Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique,
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FFST et marque le respect, l'adhésion et l'acceptation volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FFST ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues aux articles 12 et 15 des statuts et au règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FFST et de ses organismes déconcentrés.

Les licences sont délivrées par l'intermédiaire des associations membres qui transmettent la demande au Comité Départemental dont elles dépendent, le dossier étant ensuite transmis au siège fédéral. Par exception, lorsqu'une association a son siège social dans un département où il n'existe pas de Comité Départemental, les demandes de licences sont directement effectuées auprès du siège fédéral. Seules les licences délivrées par l'intermédiaire des associations affiliées sont prises en compte pour les calculs de pouvoirs votatifs.

L'Assemblée Générale annuelle de la FFST fixe chaque année un montant de la base multisports. Chaque Comité Départemental peut ensuite, pour les licences délivrées dans le cadre de son ressort territorial, relever le montant des licences au maximum de 50 % par rapport au montant de la base multisports.

Des licences peuvent également être directement délivrées par le siège fédéral aux personnes qui en font la demande auprès des comités départementaux, sans que celles-ci ne soient rattachées à une association membre. Ces licences ne sont pas prises en compte pour les calculs de pouvoirs votatifs.

Les licences, délivrées par l'intermédiaire d'une association ou directement par la Fédération comprennent les catégories suivantes :

- la licence dite « loisirs » qui ouvre droit aux activités de loisirs organisées par la FFST à l'exclusion des compétitions,
- la licence dite « sportive », une par sport pratiqué au sein de la FFST, qui ouvre droit aux activités de compétitions organisées par la FFST dans la discipline sportive que souhaite exercer le licencié et qui sera mentionnée sur la licence et qui comprend les catégories d'âge suivantes :

- licence « sportive senior » pour tout licencié âgé de 12 ans ou plus,
- licence « sportive junior » pour tout licencié âgé de moins de 12 ans au moment de la délivrance de la licence,

La FFST délivre exclusivement par l'intermédiaire des associations affiliées, et à la demande de celles-ci, des licences journalières. Elles ne sont pas prises en compte pour les calculs de pouvoirs votatifs.

ARTICLE 10 – Refus de délivrance de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par une décision motivée du Comité Directeur de la Fédération, notamment en cas de non-respect des dispositions fixées à l'article 9, mais également pour tout motif lié aux principes et objectifs posés aux articles 1^{er} et 2 des présents statuts.

ARTICLE 11 – Retrait de la licence

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage, en annexe du règlement intérieur et en conformité avec les règles de droit commun applicables.

TITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 12 – Composition

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des représentants des associations affiliées à la FFST élus par les Assemblées Générales des Comités Départementaux.

Chaque Comité Départemental doit organiser annuellement une Assemblée Générale ordinaire de toutes les associations affiliées et procéder à l'élection de celui ou celle qui sera leur représentant à l'Assemblée Générale disposant à celle-ci du droit de vote.

Article 12-1 Représentation

Pour être élue comme représentant à l'Assemblée Générale ordinaire, toute personne doit avoir atteint la majorité légale au premier janvier de l'année où elle présente sa candidature, jouir de ses droits civils et politiques, être licenciée depuis plus de 6 mois à la FFST à la date de l'Assemblée Générale annuelle et être elle-même représentant d'une association affiliée à la FFST au sein de l'Assemblée Générale Départementale.

L'élection du représentant et de son suppléant à l'Assemblée Générale Fédérale a lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à 2 tours, chaque représentant d'une association affiliée à la FFST disposant d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents à ladite association. Le nombre de licenciés à prendre en compte est déterminé en fonction des licences enregistrées entre le 1er septembre et le 31 août de l'année précédant l'Assemblée Générale Départementale, sachant que chaque association doit être réaffiliée au 31 décembre de l'année en cours.

Dans les départements où il n'existerait pas de Comité Départemental, le Comité Directeur de la FFST proposera aux clubs membres, qui ne seraient pas déjà affiliés à un Comité Départemental, de participer aux élections dans un autre département de la même région, ou dans le département le plus proche. Il en informera également ledit département pour que les convocations desdits clubs puissent être réalisées à temps. Le nombre de licences et donc de voix dont disposent les clubs concernés s'ajouteront à ceux du département où ils auront participé au vote.

Article 12-2 Candidatures à l'élection au Comité Directeur National

Quand il y a lieu, les mêmes Assemblées Générales Départementales élisent leurs candidats au Comité Directeur National. Il ne peut y avoir plus de quatre candidats proposés par département. Les conditions d'éligibilité et la procédure électorale sont identiques à celles fixées ci-dessus pour l'élection des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale ordinaire. Les candidats doivent, à peine de nullité de la candidature, être titulaires d'une licence de la FFST au 31 décembre de la saison en cours.

Le procès-verbal mentionnant les candidatures à l'élection du Comité Directeur National doivent être adressées par les Comités Départementaux dans les 15 jours qui suivent leur Assemblée Générale.

Au surplus, les Assemblées Générales Départementales peuvent désigner, dans une limite maximale de deux, des observateurs qui seront présents à l'Assemblée Générale fédérale, à leur demande et à leurs frais.

Assistent également de droit à l'Assemblée Générale fédérale l'ensemble des membres du Comité Directeur National, ainsi que ceux des Commissions Sportives Nationales et des Commissions Nationales d'Activités. Ils n'ont cependant pas, en cette qualité, droit de vote à l'Assemblée Générale.

Peuvent également participer à l'Assemblée Générale sans droit de vote :

- Les membres bienfaiteurs ou d'honneur,
- Les observateurs désignés par les Assemblées Générales Départementales et mentionnés ci-dessus,
- Sur autorisation ou invitation du Président, les salariés de la Fédération ainsi que toute personne dont la présence peut être utile au bon déroulement des travaux.

Les représentants sont élus pour une année et rééligibles.

ARTICLE 13 – Quorum – Modalités de vote

Article 13-1 Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire de la FFST ne peut valablement délibérer que si des représentants disposant d'au moins 50 % des voix et provenant d'au moins la moitié des Comités Départementaux existants sont présents.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale de la Fédération, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales assistée à sa demande du personnel fédéral et d'autres personnes non candidates, le cas échéant, aux élections statutaires, vérifie les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'Assemblée Générale.

Si la Commission de Surveillance des Opérations Electorales constate que le quorum fait défaut, l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ni procéder à un vote. Une nouvelle Assemblée Générale ordinaire avec le même ordre du jour doit être convoquée dans un délai minimum de 15 jours et un maximum de 30 jours. A cette seconde Assemblée Générale ordinaire, il n'est pas requis de quorum.

Article 13-2 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés sauf dans les cas ci-dessous :

- pour l'élection des membres du Comité Directeur, les majorités requises étant fixées à l'article 15 ci-dessous.

Article 13-3 Nombre de voix - mode de scrutin

Chaque représentant dispose, lors des votes aux Assemblées Générales de la FFST, d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés adhérents dans les associations affiliées au Comité Départemental dont il est issu et qu'il représente, au 31 août de l'année précédant l'Assemblée Générale sachant que chaque association doit être ré affiliée au 31 décembre de l'année en cours. Chaque représentant dispose individuellement d'un nombre de voix égal au nombre de voix global déterminé ci-dessus divisé par le nombre de représentants issus du même Comité Départemental, le reliquat étant attribué au représentant le plus âgé.

Les votes sont réalisés à main levée, sauf les votes concernant des personnes qui ont lieu obligatoirement à bulletin secret.

Avant l'ouverture de l'Assemblée Générale de la Fédération, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, assistée à sa demande du personnel fédéral et d'autres personnes non candidates, le cas échéant, aux élections statutaires, vérifie les conditions matérielles de vote et les pouvoirs des représentants et des autres membres de l'Assemblée Générale.

Lors des Assemblées Générales de la FFST, le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 14 – Tenue de l'Assemblée Générale ordinaire

Article 14-1 principes

L'Assemblée Générale ordinaire est l'organe souverain de la FFST. Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le Président de la Fédération qui la préside; la date et l'ordre du jour sont fixés par le Comité Directeur. Elle peut en outre être convoquée à la demande du Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération.

Sur proposition du Comité Directeur, elle fixe le montant des cotisations ainsi que celui des différentes licences.

Article 14-2 Rapports statutaires

Les votes statutaires présentés à l'Assemblée Générale ordinaire sont :

- rapport moral du Président,
- Rapport de la Commission des finances,
- Comptes de l'exercice clos,
- Rapport des vérificateurs aux comptes,
- Attestation de l'Expert Comptable,
- Quitus de gestion au Comité Directeur,
- Affectation du résultat,
- Montant des cotisations,
- Budget prévisionnel.

Le Comité Directeur peut y ajouter tous les points qu'il juge nécessaires :

- Rapports d'activité,
- Elections,

- Modification du règlement intérieur, du règlement disciplinaire et du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage,

Et tout autre point nécessitant un avis ou un vote à l'Assemblée Générale.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, conformément aux articles 15 et 17 des présents statuts.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant les opérations de gestion courante.

Article 14-3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont communiqués chaque année aux élus de la Fédération et des Comités Départementaux de la Fédération ainsi qu'au Ministre chargé des Sports. Ils sont publiés sur le site internet de la Fédération.

L'Assemblée Générale annuelle doit se tenir entre les mois de mars et de mai inclus de chaque année.

Article 14-4 Convocations

Elle doit être convoquée au moins 21 jours avant sa tenue, sur un ordre du jour précis et avec les documents devant être étudiés à l'Assemblée Générale joints à ladite convocation, de telle sorte que les représentants à ladite Assemblée Générale puissent avoir le temps d'examiner ces documents et au besoin, s'ils le jugent utile, d'en informer leurs mandants dans leurs Départements.

Article 14-5 Questions diverses

Les membres de l'Assemblée Générale et les Comités Départementaux et Régionaux, par l'intermédiaire de leur Président, peuvent, à condition d'en faire la demande par écrit, et au plus tard 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la Poste faisant foi, demander par lettre adressée au Président au siège de la FFST l'adjonction d'une question à l'ordre du jour.

Le Président décide de l'inscription ou non de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale elle-même. S'il refuse, un vote doit être organisé en début d'Assemblée Générale sur l'inscription de la question à l'ordre du jour. Si plus d'un tiers des voix est favorable à son inscription, elle est obligatoirement inscrite audit ordre du jour.

TITRE IV– L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 15 – Assemblée Générale extraordinaire – Objet - Composition – Majorité

Article 15-1 Objet

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité Directeur à la demande d'au moins la moitié de ses membres, ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'objet d'une Assemblée Générale extraordinaire ne peut être que :

- La modification des statuts,
- La dissolution.

Article 15-2 Composition

La composition de l'Assemblée Générale extraordinaire est identique à celle de l'Assemblée Générale ordinaire, tel qu'indiqué à l'article 12 des présents statuts.

Article 15-3 Quorum

Le quorum pour une Assemblée Générale extraordinaire est fixé à deux tiers des voix représentant l'Assemblée Générale et des deux tiers des Comités Départementaux.

Si le quorum n'est pas atteint par ces deux dispositions, le Comité Directeur convoque une seconde Assemblée Générale extraordinaire dans un délai minimum de 15 jours. Celle-ci pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix et des Comités Départementaux représentés.

Article 15-4 Majorité

La majorité requise lors des votes est fixée aux deux tiers des voix composant l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE V – LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 16 – Comité Directeur – Attributions –Composition – Réunions

Article 16-1 Composition

La Fédération est administrée par un Comité Directeur de 16 à 24 membres, le nombre étant défini par le règlement intérieur. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe de la Fédération. Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il adopte les règlements sportifs et médicaux et, plus généralement, tous les règlements ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Article 16-2 Election

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale ordinaire pour une durée de quatre ans, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second à la majorité relative avec un minimum d'un tiers des suffrages exprimés, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ils sont rééligibles. Les candidats doivent au préalable avoir été désignés à cet effet par les Assemblées Générales des Comités Départementaux, dans les conditions prévues au 8^{ème} alinéa de l'article 12.

Le mandat du Comité Directeur expire au cours de la plus prochaine Assemblée Générale annuelle qui suit les jeux Olympiques d'été, au plus tard le 31 décembre de l'année desdits jeux. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivant cette vacance, les nouveaux élus l'étant pour la durée restant du mandat initial.

En vue de pourvoir aux postes vacants, la liste des candidats est la liste établie pour l'élection initiale. Toutefois :

1. si le nombre de postes à pourvoir est au plus égal à 4, chaque Comité Départemental dispose de la faculté optionnelle de procéder à une nouvelle élection de candidats, dans les conditions prévues au 8^{ème} alinéa de l'article 12 ;
2. si le nombre de postes à pourvoir est supérieur à 4, la liste des candidats établie pour l'élection initiale est caduque et chaque Comité Départemental est tenu de procéder à une nouvelle élection de candidats, dans les conditions prévues au 8^{ème} alinéa de l'article 12.
3. Pour pouvoir être valablement pris en compte au moment de l'élection, les noms des candidats ainsi désignés doivent être communiqués au secrétariat de la Fédération au plus tard 15 jours après la délibération des Assemblées Générales ordinaires des Comités Départementaux.

Article 16-3 Conditions d'éligibilité

Ne peuvent être élues au Comité Directeur National :

1. Les personnes de nationalité Française ou ressortissantes de l'Union Européenne condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou celles de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
2. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
3. Les personnes qui possèdent déjà, dans une autre fédération sportive que la FFST des responsabilités électives au sein d'un Comité Directeur, régional ou départemental, qui représentent ou ont été mandatés par une autre fédération pour la représenter dans des instances sportives nationales ou internationales, et ce sauf autorisation préalable écrite du Bureau.
4. Les personnes qui sont sous le coup d'une condamnation pénale définitive ou qui se sont livrées à des actes ou ont pris des positions publiques contraires constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

La réalisation d'une des incompatibilités mentionnées ci-dessus au cours du mandat d'un membre du Comité Directeur a pour conséquence sa révocation dudit Comité qui est constatée par le premier Comité Directeur ayant eu connaissance de la survenance de ladite incompatibilité, et ce par un vote à la majorité simple.

Il est procédé au remplacement comme mentionné ci-dessus.

Article 16-4 Collèges électoraux

Les postes au Comité Directeur sont pourvus au titre de l'un des collèges suivants :

- collège général,
- collège médecin, (1 siège)

Il est donc procédé à l'élection des membres mentionnés ci-dessus de manière spécifique par vote séparé.

Article 16-5 Parité

Afin de favoriser la parité au sein du Comité Directeur, la représentation des hommes et des femmes est assurée en attribuant une proportion minimale de sièges pour chacun des deux sexes, et ce

conformément aux dispositions de l'article L.131-8 du code du sport tel que modifié par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

Dans la mesure où la proportion de licenciés de sexe féminin au sein de la FFST est habituellement proche de 25% du nombre total de licenciés, la proportion minimale de sièges au Comité Directeur pour chacun des deux sexes, selon la situation, sera fixée dans les conditions suivantes :

- si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est égale ou supérieure à 25 %, une représentation minimale de 40 % des sièges au Comité Directeur pour chacun des deux sexes doit être garantie, soit entre 8 et 12 sièges au minimum pour chacun des deux sexes.

Toutefois, à titre dérogatoire, pour le renouvellement du Comité Directeur suivant la promulgation de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes, la proportion de membres du sexe féminin au sein du Comité Directeur devra être au moins égale à la proportion de femmes parmi les licenciés de la FFST telle que fixée à la date du 31 août 2016.

- si la proportion de femmes est inférieure à 25 % du nombre total des licenciés, une représentation minimale de 25 % des sièges au Comité Directeur doit être garantie pour les membres du sexe féminin, soit entre 4 et 6 sièges au minimum.

La proportion des licenciés de chacun des deux sexes est appréciée sur la base du nombre total de licenciés arrêté à la date du 31 août de chaque année, et ce sans considération d'âge ou de toute autre condition d'éligibilité aux instances dirigeantes.

Si certains sièges ne peuvent être pourvus pour quelque raison que ce soit, ils sont déclarés vacants et sont pourvus lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 16-6 Destitution du Comité Directeur National

L'Assemblée Générale ordinaire peut mettre fin au mandat du Comité Directeur National avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dès qu'un vote de cette nature intervient, ou que le Comité Directeur démissionne collectivement, le Président est tenu d'en informer immédiatement et par écrit l'ensemble des Présidents des Comités

Départementaux pour que ceux-ci organisent dans un délai compris entre 15 et 25 jours l'élection pour les nouvelles candidatures dans leur département.

L'Assemblée Générale ordinaire doit être convoquée par le Président avec comme ordre du jour exclusif le renouvellement du Comité Directeur dans un délai minimum de 30 jours et maximum de 45 jours après la révocation du Comité Directeur. Le Comité Directeur élu en remplacement du Comité Directeur révoqué est élu pour la durée restant à courir du mandat du Comité Directeur révoqué, les affaires courantes avant la nouvelle Assemblée Générale Elective sont assurées par le Bureau Directeur sortant.

Article 16-7 Réunions du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ou lorsque sa convocation est demandée par le tiers de ses membres.

Le Président définit l'ordre du jour. Les membres du Comité Directeur peuvent faire l'ajout de points supplémentaires en informant le Président par écrit au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présent et ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés, sauf dans les cas où les présents statuts en disposent autrement.

Tout membre absent sans justification valable à 3 séances consécutives du Comité Directeur en perd la qualité de membre, sur constat de celui-ci.

Le Directeur ou Conseiller Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative, s'ils y sont autorisés par le Président, ainsi que toute personne invitée par le Président pouvant apporter des conseils dans l'intérêt général de la Fédération.

Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Article 16-8 Missions du Comité Directeur

Le Comité Directeur a plus particulièrement pour mission de :

- Mettre en application les décisions de l'Assemblée Générale,
- Prendre les décisions qui s'imposent pour assurer le bon état financier et moral de la FFST,
- Préparer les travaux de l'Assemblée Générale,
- Etablir les rapports statutaires,
- Remplir toutes les missions et tâches qui lui incombent,

- Veiller au bon fonctionnement des Comités ou Liges,
- Donner au Bureau Directeur toute liberté pour prendre les décisions qui s'imposent entre deux Comités Directeurs.

ARTICLE 17 – Transparence financière

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le barème du remboursement des frais qui sont engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale est fixé par le règlement financier et voté annuellement par le Comité Directeur.

Tout contrat ou convention passé entre la Fédération, d'une part, et un membre du Comité Directeur ou d'un comité sportif, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et ne doit pas rentrer dans le cadre réglementaire d'un conflit d'intérêt.

Les dispositions de l'article L. 612-5 du code de commerce sont applicables à la FFST. Pour l'application des dispositions dudit article, le Président de la FFST avise le commissaire aux comptes de la FFST, si elle en est dotée, des contrats et conventions réglementés visés audit article dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance.

Les membres du Comité Directeur peuvent, pour l'accomplissement de leurs missions, se voir mettre à disposition, ponctuellement ou de façon permanente, des moyens fédéraux. A l'issue de la réalisation de la mission ou, plus généralement, dès qu'ils cessent de faire partie du Comité Directeur, les intéressés sont tenus de restituer sans délai les moyens non utilisés au Trésorier.

Le règlement financier de la Fédération précise notamment les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 18 – rémunération et défraiement des membres

Conformément aux dispositions des articles 261-7-1-D et 24 C du Code Général des Impôts, le Président et au plus deux membres du Comité Directeur peuvent être rémunérés au titre des fonctions qu'ils exercent. Le montant de la rémunération est fixé par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Les autres membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions qui leur sont confiées au titre de leurs mandats.

TITRE VI – LE PRESIDENT - LE BUREAU DIRECTEUR

ARTICLE 19 – Le Président - Election

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur National sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Le mandat du Président est d'une durée de quatre ans. Il est rééligible.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions que le Comité Directeur National.

ARTICLE 20 – Le Président - Attributions

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile, devant les tribunaux, devant tout organe représentatif ainsi que toute institution nationale ou internationale.

Il a le pouvoir d'embauche et de licenciement des salariés travaillant pour la FFST.

Il peut déléguer certains des pouvoirs ou actes de représentation mentionnés ci-dessus. S'il s'agit de délégations stables ayant fait l'objet d'un écrit, il ne peut les retirer qu'après avoir pris l'avis du Bureau. Toutefois la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 21 – Le Président - Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de Directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercé dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation des fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

ARTICLE 22 – Vacance du Président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau.

Dès sa première réunion suivant la vacance et, après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 23 – Election du Bureau Directeur

A l'issue de l'Assemblée Générale où il a été élu, le Comité Directeur élit en son sein au scrutin secret, au 1^{er} tour à la majorité absolue, au 2^{ème} tour à la majorité relative, un Bureau qui comprend au moins, outre le Président déjà élu, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Sur proposition du Président, du Bureau ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le Comité Directeur peut décider d'élargir le Bureau à des postes de Vice-Président, de Secrétaire Général Adjoint ou de Trésorier Adjoint qui sont alors élus dans les mêmes conditions de vote par le Comité Directeur suivant.

Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui Comité Directeur.

Les postes vacants au Bureau avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité Directeur suivant cette vacance, les nouveaux élus l'étant pour la durée restant du mandat initial.

Article 23-1 Parité

Afin de favoriser la parité au sein du Bureau Directeur, la représentation des hommes et des femmes sera assurée en attribuant une proportion minimale de sièges pour chacun des deux sexes dans les mêmes conditions de proportion que celles fixées pour le Comité Directeur à l'article 15 des présents statuts et ce conformément aux dispositions de l'article L 131-8 du Code du sport tel que modifié par la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.

ARTICLE 24 – Bureau – Attributions - Réunions

Le Bureau assiste le Président dans l'organisation et la mise en place de la politique décidée par l'Assemblée Générale, ou les décisions du Comité Directeur.

Il se réunit au moins une fois entre chaque réunion du Comité Directeur. Ses membres sont de droit membres de l'ensemble des commissions ou instances fédérales nationales, à l'exception de celles

dont la composition est fixée par des dispositions particulières. Il peut s'adjoindre dans son travail et ses réunions tout Expert ou Conseil qu'il souhaite.

Il se réunit chaque fois que le Président ou deux de ses membres le demandent, la convocation pouvant se faire par tout moyen. Ses décisions sont applicables dès qu'il se réunit avec plus de la moitié de ses membres. En outre, il doit être consulté par le Président avant toute décision concernant la saisie des instances disciplinaires ou le retrait de délégations écrites.

Le Directeur ou Conseiller Technique National assiste avec voix consultative aux séances du Bureau.

ARTICLE 25 – Secrétaire Général – Trésorier Général

Le Secrétaire Général établit le compte rendu de l'ensemble des réunions du Bureau, du Comité Directeur, ainsi que le P.V. des Assemblées Générales. Il signe l'ensemble de ces documents ainsi que le Président lorsque ces réunions ont donné lieu à vote. Il veille à ce que lesdits documents soient adressés dans les délais prévus au règlement intérieur.

Le Trésorier a procuration sur le compte bancaire de la FFST, et peut signer des chèques après validation du bien fondé de ceux-ci par le Président ou ordonner des dépenses seul jusqu'à un montant fixé par le Comité Directeur.

TITRE VII – AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE 26 – Commissions – Principes de création

Le Comité Directeur National institue les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des sports.

Il crée, modifie et supprime les autres Commissions nécessaires au bon déroulement des activités fédérales, fixe leurs compétences et les moyens dont elles disposent, en nomme les membres et les Présidents et met fin à leurs fonctions.

Il peut également être constitué à l'initiative de l'un ou l'autre des organes dirigeants de la Fédération des Commissions de réflexion et d'animation sur telle ou telle question utile au développement de la FFST.

ARTICLE 27 – Les Commissions disciplinaires

Se référer aux annexes du règlement intérieur : règlement disciplinaire et règlement disciplinaire relatif à la Lutte contre le dopage.

ARTICLE 28 - La Commission de Surveillance des Opérations Electorales

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes de la FFST au regard des dispositions des statuts et du règlement intérieur.

La Commission se compose de 5 membres.

La Commission de Surveillance des Opérations Electorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le Comité Directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Le personnel de la FFST ne peut être membre de la Commission. Les membres de la Commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FFST ou de ses organismes déconcentrés.

Le Président de la Commission est désigné par le Comité Directeur. En cas d'absence du Président, la Commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la Commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du Président de la FFST à la suite du renouvellement normal du Comité Directeur.

La Commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le Président de la FFST ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

Elle peut :

- a) Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.
- e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;
- f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux ou le scrutateur général, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FFST.

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FFST.

La Commission peut également s'adjoindre, sur décision de son Président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission.

Les membres de la Commission sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

ARTICLE 29 – La Commission Médicale

Il est institué au sein de la Fédération une Commission Médicale.

Elle se compose de 5 membres, désignés par le Comité Directeur.

La Commission Médicale est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu dans le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité Directeur ;
- b) D'assurer l'application au sein de la FFST de la législation médicale édictée par l'Etat ;
- c) De promouvoir toute action dans le domaine de la recherche ou de la formation dans le secteur médico-sportif ;
- d) A la demande du Comité Directeur ou du Bureau, de traiter de toute question, de mener toute étude ou de faire toute proposition dans le domaine médical. Elle peut également leur demander à être saisie de tout sujet relatif au domaine médical.

ARTICLE 30 – La Commission des juges et arbitres

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission des juges et arbitres.

Elle se compose de 5 membres, désignés par le Comité Directeur;

Cette Commission est chargée :

- a) De suivre l'activité des juges et arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie, de formation et de perfectionnement ;
- b) De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération.

ARTICLE 31 - Commissions Nationales d'Activités - autres Commissions

Il peut également être créé au sein de la FFST des Commissions Nationales d'Activités par activité, ou par regroupement d'activités sportives à qui la Fédération délègue l'organisation de telle ou telle activité sportive ou réflexion et attribue une partie des fonds disponibles de la Fédération pour le fonctionnement desdites activités selon des règles définies aux présents statuts, dans le règlement intérieur ou dans les Assemblées Générales.

Ces Commissions Nationales d'Activités restent des Commissions internes à la Fédération, ne fonctionnant que sur délégation d'attribution par ses organes dirigeants et devant rendre compte auxdits organismes.

Elles peuvent se doter d'un ou plusieurs représentants qui doivent toutefois, après élection ou nomination, être agréés par le Bureau de la FFST. En cas de refus d'agrément motivé, il est procédé à une nouvelle élection ou nomination. En cas de nouveau refus, le Comité Directeur procède à la nomination d'un ou plusieurs représentants de la Commission.

Une Commission Nationale d'Activités prend fin par auto dissolution ou par vote à la majorité des deux tiers du Comité Directeur ou vote à la majorité simple de l'Assemblée Générale.

La comptabilité des Commissions Nationales d'Activités fait partie intégrante de la comptabilité de la Fédération. Elle est tenue par le Trésorier. Les dépenses sont ordonnées par le Président et le Trésorier.

TITRE VIII - RESSOURCES ANNUELLES ET COMPTABILITE

ARTICLE 32 - Ressources

Les ressources annuelles de la FFST comprennent :

- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des affiliations, des licences et les manifestations ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Le produit des pénalités pécuniaires prévues par le règlement disciplinaire ;
- Le produit de sa publicité ;
- Des ressources créées à titres exceptionnels et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Du produit des rétributions perçues pour service rendu ;
- et plus généralement de toutes autres ressources permises par la loi.

Les principes de répartition de l'ensemble de ces recettes entre les différents organes contribuant aux activités de la FFST (siège national, Comités Départementaux et Régionaux, Commissions Nationales

d'Activités ...) sont fixés par l'Assemblée Générale de la FFST, leur montant est fixé par le Comité Directeur.

Chaque Comité Départemental devra reverser dans sa totalité le montant des licences qu'il aura reçu des associations sportives affiliées tel que défini lors de l'Assemblée Générale Nationale annuelle et dans le règlement intérieur ainsi que de tout versement dû à la Fédération, sous peine de mesures pouvant aller jusqu'au retrait de la délégation.

ARTICLE 33 - Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en particulier l'arrêté du 8 avril 1999 homologuant le règlement du 16 février 1999 aux termes duquel les comptes annuels sont établis conformément au plan comptable général.

Les comptes annuels des Comités Régionaux et Départementaux devront être adressés à la Trésorerie Nationale, après approbation de leurs Assemblées Générales respectives.

Il est justifié chaque année auprès du Ministère des Sports de l'emploi de fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 34 – Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du Comité Directeur par un vote à la majorité absolue de ses membres ainsi que par un tiers des membres ayant le droit de vote à l'Assemblée Générale et issus d'au moins un tiers des Départements où existe un Comité Départemental.

La demande de convocation doit exposer les motifs de la convocation et son urgence.

Dès réception de cette demande, le Président, sauf évidence manifeste que les conditions ci-dessus ne sont pas remplies et sous sa propre responsabilité, est tenu de convoquer en urgence, et dans un délai maximum de 15 jours, un Comité Directeur pour que celui-ci établisse l'ordre du jour définitif et les documents à joindre pour cette Assemblée Générale extraordinaire et il vérifie également que les conditions de sa convocation soient réunies.

L'Assemblée Générale extraordinaire doit ensuite être convoquée dans un délai minimum de 14 jours et maximum de 30 jours. La convocation comporte l'ordre du jour incluant les propositions de modifications.

L'ensemble des règles de quorum et de majorité sont mentionnées à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 35 - Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Le vote doit intervenir dans les conditions visées à l'article 31 ci-dessus.

ARTICLE 36 - Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. L'actif sera évalué conformément à la loi. En aucun cas, l'actif ne peut être réparti entre ses membres et/ou ses structures.

ARTICLE 37 - Publicité

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

TITRE X – SURVEILLANCE , CONFLITS ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 38 - Surveillance

Le Président de la Fédération, ou son délégué, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du Département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du lieu où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

ARTICLE 39 - Visite

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 40 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le Comité Directeur National et adopté par l'Assemblée Générale ordinaire.

Il précise le fonctionnement de différentes instances, les modalités d'élection non explicitement prévus ou détaillés aux présents statuts, ainsi que le mode de fonctionnement concret de la FFST et le mode de résolution des conflits.

Les modifications au règlement intérieur sont votées par l'Assemblée Générale ordinaire à la majorité simple.

Le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage et les modifications qui leur sont apportées seront communiqués au Ministère chargé des Sports.

ARTICLE 41 – Publication

Les présents statuts, les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés dans le bulletin officiel de la FFST ainsi que sur le site Internet de la FFST. Dans cette dernière hypothèse, les conditions de la publication respectent le cas échéant les dispositions réglementaires applicables propres à assurer leur entrée en vigueur.

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 06 AVRIL 2019.**

Membre du Bureau
Bertrand MAYET-TISSOT



Le Président
Georges MOJESCIK

